

## Arrêté N° POL -37/2023

**Objet : Autorisation de voirie**

Le Maire de la commune de Vendargues

VU les articles L 2211.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales

VU la requête présentée par Mme PONCE Delphine-domiciliée au 33 rue de la monnaie-34740 VENDARGUES

en date DU 07/02/2023 et par laquelle elle sollicite l'autorisation d'installer un échafaudage au droit du n°12 rue du Général Berthézène pour effectuer des travaux de réfection de toiture chez Mme SHERER par la Société NADIBAT.

### A R R E T E

**Article 1** **Mr A.HAKOU-Société NADIBAT-129 Impasse Juvénal-30900 NIMES**

est autorisé à **installer un échafaudage au droit du n°12 rue du Général Berthézène chez Mme SHERER afin d'effectuer des travaux de réfection de toiture (rénovation d'une casquette de toit en béton armé et dépose d'un chéneau et évacuation).**

**Article 2** La présente autorisation est accordée à charge par le bénéficiaire de se conformer aux conditions énoncées aux articles ci-après.

**Article 3** La voie publique pourra être occupée du **20/02/2023 au 10/03/2023 au 12 rue du Général Berthézène, pose d'un échafaudage (6m de hauteur x 10m de longueur sur une emprise au sol de 1m de large).**

**Article 4** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 5** Le pétitionnaire devra veiller à empiéter le moins possible sur la voie publique, et baliser l'échafaudage afin d'éviter tous risques d'accident susceptible d'être causé à des tiers.

**Article 6** Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous les décombres et matériaux, réparer tous les dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais la voie publique et ses dépendances dans leur premier état. Cette remise en état fera l'objet d'un procès-verbal de recollement dont mention sera portée au présent arrêté.

**Article 7** Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence de travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.

**Article 8** La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions imposées ci-dessus.

**Article 9** Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

**Article 10** L'Élu délégué à la Sécurité, la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera :

**Transmise pour information à la gendarmerie de Castries**

**Mise en ligne le 14/02/2023**

**Notifiée à l'intéressé**

**Le Maire,**

**Guy LAURET.**

